

Département de l'Isère  
Arrondissement  
de LA TOUR DU PIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL le lundi 15 mai 2023 à 19 heures 30 sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

**Etaient présents :** Céline BONVINI (arrivée à 19h45 au point n°3), Sandrine BOUVAREL, Sukran BOYRAZ, Brigitte CESAR, Laurent COUGOULIC, Alexandra DURY, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Thierry GUILLEM, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Jean-Philippe PAUGET, Marie-Lise PERRIN, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC, Frédéric VIAL.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés :**

Céline BONVINI (pouvoir à Aurélie MARMONIER), Sandrine BUDIN (pouvoir à Michelle PILOZ), Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS), Sébastien GACON, Michèle GAUTHIER (pouvoir à Estelle KELLER), Christophe GUSI (pouvoir à Yoann GODET), Virginie LAURENT-MEYER (pouvoir à Alexandra DURY), Aimé VIAL (pouvoir à Frédéric VIAL)

**Date de la convocation :** 9 mai 2023

**Secrétaire de séance :** Marie-Lise PERRIN

Conseillers présents à l'ouverture : 19. Quorum atteint.

**Délibération n°55-2023 : Désignation du référent déontologue élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38 aux employeurs affiliés.**

-Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,  
-Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,  
-Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,  
-Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,  
-Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,  
Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,  
-Considérant que le CDG38, dans le cadre du démarrage de la mission, propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé et financé par leur cotisation additionnelle, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires qui pèsent sur chaque assemblée délibérante à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2023,

-Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38,

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Article 1er :** DECIDE d'approuver et d'autoriser le Maire/Président à signer le projet de convention proposé par le CDG38, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé.

Le financement de cette mission sera assuré par la cotisation additionnelle au CDG38, lequel rémunérera le référent déontologue à hauteur du montant de quatre-vingts euros par consultation (plafond fixé par l'arrêté susvisé, et qui évoluera avec celui-ci).

**Article 2 :** PRECISE que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant. Étant rappelé que le nombre de membres de l'assemblée délibérante est de 27.

**Article 3 :** PRECISE que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :  
- Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 9 Allée Alban Vistel, 69110 SAINTE FOY LES LYON, avec la mention « CONFIDENTIEL »,  
- Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élus » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.

**Article 4 :** PRECISE que les réponses seront formulées par écrit à l'élu ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

**Article 5 :** PRECISE que cette désignation pourra être complétée dans les prochains mois, sur proposition du CDG38, si les besoins qui apparaissent avec la montée en puissance du dispositif le justifient.

**Article 6 :** PRECISE que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le 1<sup>er</sup> juin 2023, et qu'ils pourront être remis en cause à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG38 avec un préavis de trois mois.

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 15 mai 2023

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS TRANSMISSION EN PREFECTURE.

Frédéric VIAL

Le Maire,



Convention d'adhésion au dispositif  
« RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ÉLUS »  
Employeur affilié

**Entre**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère, 416, rue des Universités – CS 50097 – 38401 Saint Martin d'Hères

Représenté par son Président, Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 25 Mai 2023,

Ci-après dénommé « le CDG38 »

D'une part,

Et (nom de la structure) ,

Représenté(e) par (nom du signataire) .....

en qualité de (titre du signataire).....

habilité(e) aux présentes par (acte autorisant à signer) .....

du (organe délibérant).....

en date du.....

Ci-après dénommé « la Collectivité »,

Nombre de membres de l'assemblée délibérante .....

D'autre part,

**Préambule**

L'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit. Le CDG38 assure déjà la mission de référent déontologue pour les agents et a désigné un référent pour ce faire, lequel dispose des compétences et garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la mission de référent déontologue élu.

Le Conseil d'administration du CDG38 a donc décidé, dans le cadre de la coopération entre les centres de gestion de la Région Auvergne Rhône-Alpes, de répondre favorablement dès le 1<sup>er</sup> juin 2023 aux demandes des collectivités et établissements souhaitant bénéficier du référent déontologue, tel que déjà mis en place au profit des agents via le CDG69, afin d'assurer la mission de référent déontologue de leurs élus et d'en assurer, pour leur compte, la gestion administrative.

Dans ce cadre, considérant que la collectivité/l'établissement souhaite bénéficier de la mission ainsi proposée, il est en conséquence convenu ce qui suit :

**Article I. NATURE DES MISSIONS**

Le référent déontologue désigné via le CDG38 assurera la fonction de référent pour les élus de la collectivité/établissement signataire.

Tout élu de la collectivité/établissement pourra consulter le déontologue afin d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT.

La mission sera assurée par le référent déontologue (désigné via le CDG69) qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance et de compétences nécessaires à l'exercice de cette mission.

Le CDG38 communiquera à la collectivité le(s) nom(s) du (des) référent(s), ainsi que ses (leurs) coordonnées.

**Article II. MODALITÉS D'INTERVENTION**

**2.1 MODALITÉS DE SAISINE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE**

Le référent déontologue élu peut-être saisi par chaque élu de la collectivité / établissement, pour une question le concernant.

La saisine se fait via un formulaire disponible en ligne. La saisine peut également être adressée par courriel ou par courrier postal à l'adresse qui sera communiquée (cf. projet délibération). Le courrier devra porter la mention « Confidentiel ». Les réponses se feront par écrit. Le référent déontologue pourra être amené à contacter l' élu pour obtenir des précisions utiles à l' instruction de sa demande.

## 2.2 GESTION DU RÉFÉRENT ET OUTILS MIS A DISPOSITION

Le CDG38 est chargé de la gestion administrative, technique et financière de la fonction de référent déontologue.

Le CDG38 fait son affaire de l' organisation des missions du référent déontologue. Il lui fournit les moyens matériels (informatique, téléphonie, bureaux) pour mener à bien ces missions, en garantissant l' anonymat des saisines et la confidentialité des données. Seul le référent déontologue a accès à ces outils.

## 2.3 PRODUCTION DE BILANS ET RAPPORTS

Le référent déontologue établit chaque année un bilan du nombre de saisines ainsi qu' un rapport d' activité. Il pourra produire des outils propres à assurer un conseil de qualité pour les élus (FAQ, guides...).

### **Article III. FINANCEMENT**

Au démarrage de la convention, compte tenu de l' affiliation de le collectivité/établissement au CDG38, les coûts de fonctionnement de cette mission sont imputés sur la cotisation additionnelle perçue par le CDG38 auprès de ses employeurs affiliés.

S' agissant d' un nouveau dispositif, cette modalité de financement pourra évoluer par délibération du conseil d' administration du CDG38, afin de tenir compte d' une part de l' évolution des modalités opérationnelles et coûts associés, et d' autre part de la volumétrie des saisines. Un avenant sera alors

proposé afin d' acter cette évolution, avec un préavis de 3 mois au-delà duquel la présente convention sera réputée résiliée faute d' approbation.

### **Article IV. DATE D' EFFET ET DURÉE**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 et jusqu' au 31 décembre 2023.

Elle est renouvelable pour une durée d' un an (soit du 1<sup>er</sup> janvier au 3 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée à tout moment, par l' une ou l' autre des parties, sous réserve du respect d' un préavis de trois mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Outre l' éventualité précisée au second alinéa de l' article III de la présente convention.

### **Article VI. LITIGE**

En cas de litige survenant entre les parties, à l' occasion de l' exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Grenoble.

Le ....., à .....

Pour le CDG38,

Pour la Collectivité/ l' établissement

Le Président,

Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN

